

LES DIRECTEURS GENERAUX

N. 70-47	I.G.
PERS. 546	
DIRECTION DU PERSONNEL	
MANUEL PRATIQUE : 5	
DATE 12 JUIN 1970	Diffusion Générale à afficher

Objet : Commission de Recours Gracieux du
Régime Spécial de Sécurité Sociale
des Industries Electriques et Gazières

En application des textes légaux et réglementaires relatifs au Contentieux de la Sécurité Sociale et après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, la Commission de Recours Gracieux du Régime Spécial de Sécurité Sociale créée dans les Industries Electriques et Gazières a les caractéristiques suivantes :

1 - OBJET -

Elle contrôle si la décision qui lui est soumise par le requérant résulte d'une application manifestement exacte, par les services administratifs, des textes légaux et réglementaires en vigueur.

2 - COMPETENCE DE LA COMMISSION DE RECOURS GRACIEUX -

21 - Elle est compétente :

pour toutes contestations des décisions prises par le Régime Spécial de Sécurité Sociale et de Prestations Familiales des Industries Electriques et Gazières relatives aux prestations en espèces (prestations-salaires) et aux prestations familiales, attribuées en application du Statut National.

22 - Elle est donc incompétente :

221 - pour tout litige concernant les prestations en nature : honoraires médicaux, frais chirurgicaux, hospitalisations, soins et prothèses dentaires, etc... dont la charge est supportée par les organismes du Régime Général de la Sécurité Sociale qui possèdent leurs propres organismes de recours gracieux pour ces litiges,

222 - pour toute affaire relevant de la Commission Nationale des Rentes et de la Commission Nationale d'Invalidité qui sont elles-mêmes compétentes en la matière.

3 - SAISINE DE LA COMMISSION DE RECOURS GRACIEUX -

La Commission est saisie par simple lettre (1) dans le délai de deux mois à compter de la notification contre laquelle les prestataires du Régime Spécial entendent former une réclamation ; la forclusion ne peut être opposée aux prestataires que si cette notification porte mention de ce délai.

4 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RECOURS GRACIEUX -

41 - Membres :

La Commission se compose de 10 membres titulaires :

- 5 membres représentant les Directions Générales d'ELECTRICITE de FRANCE et du GAZ de FRANCE et désignés par celles-ci, étant entendu que lorsque la Commission examinera la réclamation d'un agent d'une entreprise non nationalisée, la représentation des Directions comprendra un membre désigné par les entreprises non nationalisées,
- 5 membres représentant le personnel, désignés par les organisations syndicales les plus représentatives de nos Etablissements et en fonction du résultat des élections de représentativité.

Il est désigné autant de membres suppléants que membres titulaires. Les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence de membres titulaires.

42 - Présidence :

La Présidence de la Commission est assurée par l'un des représentants des Directions Générales d'ELECTRICITE de FRANCE et du GAZ de FRANCE sans voix prépondérante.

5 - POUVOIRS DE LA COMMISSION DE RECOURS GRACIEUX -

La Commission émet des avis qui sont donnés à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative ; ces avis sont motivés.

.../...

(1) à adresser au Secrétariat de la Commission de Recours Gracieux du Régime Spécial de Sécurité Sociale des Industries Electriques et Gazières - Direction du Personnel - R.G.A.S. - 2, rue Louis Murat, PARIS 8ème.

6 - DECISIONS -

Les décisions sont prises par Messieurs les Directeurs Généraux, l'avis unanime de la Commission étant considéré comme valant décision.

En principe, celle-ci doit être portée à la connaissance du requérant dans le délai d'un mois suivant la date de réception de la réclamation (1).

7 - NOTIFICATION -

Les décisions sont notifiées au requérant, par les soins de la Direction du Personnel.

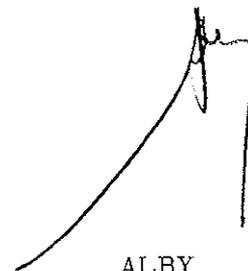
Elles comportent indication des voies de recours et notamment l'adresse de la Commission de Première Instance de la Sécurité Sociale compétente et les délais dans lesquels elle doit être saisie.

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE,

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE,



M. BOITEUX



ALBY

- (1) En application de l'article 6 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 "lorsque la décision n'a pas été portée à la connaissance du requérant dans le délai d'un mois, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la Commission de Première Instance prévue à l'article 191 du Code de la Sécurité Sociale."
- "Le délai d'un mois prévu à l'alinéa précédent court à compter de la réception de la réclamation par l'organisme de Sécurité Sociale. Toutefois, si des documents sont produits par le réclamant après le dépôt de la réclamation, le délai ne court qu'à dater de la réception de ces documents."